RÈGLEMENT (CEE) N° 1787/87 DE LA COMMISSION

du 26 juin 1987

ouvrant pour certains États membres et groupes de qualités l'achat à l'intervention et fixant les prix d'achat dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 467/87 (2), et notamment son article 6 *bis* paragraphes 2 et 4,

considérant que l'article 6 *bis* paragraphe 2 précité fixe les conditions dans lesquelles sont décidés les achats à l'intervention ; que les produits éligibles ont été déterminés par le règlement (CEE) n° 828/87 de la Commission (3), modifié par le règlement (CEE) n° 1400/87 (4), et les modalités de l'intervention par l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2226/78 de la Commission, du 25 septembre 1978, relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 827/87 (6) ; que les dispositions précitées conduisent à ouvrir l'intervention pour certains États membres ou régions d'État membre et certaines qualités ;

considérant qu'il importe également de fixer les prix d'achat applicables aux qualités éligibles conformément aux dispositions de l'article 6 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68 et du règlement (CEE) n° 827/87 ; qu'il convient, en outre, de délimiter, pour chacune de ces qualités, les limites maximale et minimale à l'intérieur desquelles les États membres peuvent moduler les prix d'achat pour tenir compte des subdivisions de classes qu'ils pratiquent en application de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1208/81 du Conseil, du 28 avril 1981, établissant la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins (7),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les organismes d'intervention des États membres ou régions d'État membre désignés à l'annexe I achètent les produits du secteur de la viande bovine décrits à l'annexe du règlement (CEE) n° 1400/87 appartenant aux groupes de qualité désignés à l'annexe I.

2. Les prix d'achat à l'intervention exprimés en Écus par 100 kilogrammes poids carcasse sont fixés à l'annexe II.

3. Les prix d'achat pour chaque qualité, visés au paragraphe 2, peuvent être majorés dans une limite maximale de 2 Écus, ou diminués dans une limite maximale de 5 Écus, pour tenir compte de la faculté de subdivision de chacune des classes de la grille communautaire visée à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1208/81.

4. Le règlement (CEE) n° 1355/87 (8) est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juillet 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 1.
(3) JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 8.
(4) JO n° L 133 du 22. 5. 1987, p. 31.
(5) JO n° L 261 du 26. 9. 1978, p. 5.
(6) JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 6.
(7) JO n° L 123 du 7. 5. 1981, p. 3.
(8) JO n° L 127 du 16. 5. 1987, p. 25.

ANNEXE I

États membres ou régions d'État membre et groupes de qualité visés à l'article 1er paragraphe 1

État membre ou régions d'État membre	Groupe de qualités (catégories et classe)
Belgique	AU, AR, AO
Danemark	AR, AO, CR, CO
Allemagne	AU, AR
Espagne	AO
France	AU, AR, AO, CR, CO
Irlande	CU, CR, CO
Luxembourg	AR, AO, CO
Pays-Bas	AR
Grande-Bretagne	CU, CR
Irlande du Nord	CU, CR, CO

ANNEXE II

Prix d'achat à l'intervention en Écus par 100 kg poids carcasse

Qualité (catégorie et classe)	Prix équivalent carcasse	Prix quartier arrière	
		découpe droite (1)	découpe pistola (2)
AU2	313,504	250,803	235,128
AU3	309,198	247,358	231,899
AR2	297,202	237,762	222,902
AR3	292,944	234,355	219,708
AO2	284,343	227,474	213,257
AO3	280,021	224,017	210,016
CU2	306,918	245,534	230,189
CU3	302,702	242,162	227,027
CU4	294,270	235,416	220,703
CR3	300,441	240,353	225,331
CR4	291,707	233,366	218,780
CO3	285,027	228,022	213,770

(1) Coefficient de conversion 0,80.

(2) Coefficient de conversion 0,75.